



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/674
4 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 113 de l'ordre du jour

RAPPORTS FINANCIERS ET ETATS FINANCIERS VERIFIES ET RAPPORTS
DU COMITE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et certains des membres du Comité des opérations de vérification des comptes du Comité des commissaires aux comptes se sont réunis en septembre 1988 pour examiner les rapports que le Comité des commissaires aux comptes avait soumis à l'Assemblée générale sur les rapports financiers et les comptes de l'Organisation des Nations Unies 1/, y compris le Centre du commerce international 2/ et l'Université des Nations Unies 3/, pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1987; le Programme des Nations Unies pour le développement 4/, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance 5/, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 6/, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche 7/, les fonds de contributions volontaires gérés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 8/, le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement 9/, le Fonds des Nations Unies pour la population 10/, tous ces rapports et comptes se rapportant à l'exercice terminé le 31 décembre 1987; et la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains 11/ pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1987. Les observations du Comité consultatif sur le rapport du Comité des commissaires aux comptes relatif aux comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 12/ pour l'exercice terminé le 31 décembre 1987 seront présentées séparément à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, dans un rapport qui contiendra également les recommandations du Comité consultatif sur le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

2. Le Comité consultatif a également examiné le rapport du Comité des commissaires aux comptes 13/ sur sa vérification élargie du rapport financier et des comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour l'exercice terminé le 31 décembre 1986, qui avait été soumis en application des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 42/206 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1987.

88-24289 0994V (F)

/...

18P.

3. Le Comité consultatif était en outre saisi d'une note du Secrétaire général (A/43/445), transmettant le résumé des principales constatations et conclusions du Comité des commissaires aux comptes et des mesures correctives qu'il préconise dans ses rapports; ce document a été établi par le Comité des commissaires aux comptes en application du paragraphe 8 de la résolution 42/206 de l'Assemblée générale.

4. Au paragraphe 3 du rapport (A/41/632) qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, le Comité consultatif faisait observer ce qui suit :

"Lors de l'examen desdits rapports, le Comité consultatif a jugé instructives les réponses données par l'Administration aux observations du Comité des commissaires aux comptes. Il a noté que les observations de l'Administration se trouvaient à deux endroits : dans certains cas, elles étaient résumées dans le corps du rapport, dans d'autres cas, elles apparaissaient aussi à la fin du rapport. Le Comité consultatif estime que toutes les observations de l'Administration qui doivent figurer dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes devraient être soumises à celui-ci avant la session au cours de laquelle il met la dernière main à ses rapports. Les observations reçues devraient être regroupées et figurer toutes au même endroit dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes."

5. Depuis lors, le Comité des commissaires aux comptes a modifié la présentation de ses rapports en fonction des observations et recommandations du Comité consultatif citées au paragraphe 4 ci-dessus. Au cours de l'examen des rapports soumis par le Comité des commissaires aux comptes à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, le Comité consultatif a constaté que les administrations avaient tendance à insister pour que leurs réponses aux observations formulées dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes soient consignées en détail, voire intégralement citées. Le Comité consultatif tient à cet égard à souligner que sa position citée au paragraphe 4 ci-dessus ne signifie aucunement qu'il souhaite voir reproduire les observations circonstanciées des administrations dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes. Le Comité consultatif est fermement convaincu que c'est au Comité des commissaires aux comptes qu'il appartient de décider, en consultation avec les administrations concernées, de la longueur de ses rapports.

Organisation des Nations Unies

6. Le Comité consultatif a examiné les rapports financiers et comptes pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1987, ainsi que le rapport y relatif du Comité des commissaires aux comptes 1/, en ce qui concerne les activités financées au titre du budget ordinaire, les fonds d'affectation spéciale et les comptes spéciaux.

7. Aux paragraphes 59 à 116 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes examine divers aspects du contrôle budgétaire.

8. Aux paragraphes 67 à 79, le Comité des commissaires aux comptes examine la question des engagements non réglés et de leur comptabilisation selon le principe de la livraison des marchandises et de la fourniture des services, y compris pour

l'achat de matériel, en conformité avec les principes comptables généralement acceptés ou l'article 4.3 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, qui est ainsi libellé :

"Article 4.3. Les crédits restent utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel ils ont été ouverts, et ce, dans la mesure nécessaire pour régler les engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice, ainsi que pour liquider toute autre dépense régulièrement engagée au cours de l'exercice et non encore réglée. Le solde des crédits est annulé."

Le Comité des commissaires aux comptes fait observer que "la règle susmentionnée a été appliquée d'une manière incohérente et avec moins de rigueur en ce qui concerne la comptabilisation des engagements non réglés" (par. 68) et que "les critères régissant la comptabilisation des engagements non liquidés doivent être alignés sur les dispositions de l'article 4.3 et, en particulier, que les sections 6 et 8 du Manuel financier doivent être réexaminées [...] afin d'y inclure l'obligation d'appliquer avec cohérence, y compris pour l'achat de matériel, le principe de la livraison des marchandises et de la fourniture des services prévu à l'article 4.3 du règlement financier" (par. 69). Le Comité consultatif croit comprendre que, dans le cas de l'Organisation des Nations Unies, le Comité des commissaires aux comptes n'a pas jugé nécessaire d'assortir son opinion d'observations, le problème ne revêtant pas une grande acuité; il n'en a pas été de même, toutefois, dans le cas du PNUD et du FNUAP (voir par. 28 et 39 ci-après).

9. Le Comité consultatif constate que les propositions du Comité des commissaires aux comptes citées au paragraphe 8 ci-dessus et la réponse de l'Administration (par. 70) reposent sur des interprétations divergentes des délais de livraison et de la période de décaissement. Le Comité consultatif note que le Comité des commissaires aux comptes interprète le principe de livraison comme suit : si un véhicule automobile est commandé en 1988 (et la dépense correspondante engagée en 1988), mais est livré et payé en 1989, ce décaissement doit être inscrit dans les dépenses de 1989. Le Comité consultatif estime cependant que pareille approche risque de compliquer le processus de budgétisation des programmes; elle supposerait en effet que les ouvertures de crédits de l'année précédente soient réduites et que soient majorées celles de l'année suivante.

10. Le Comité consultatif constate qu'un certain nombre des exemples cités par le Comité des commissaires aux comptes se rapportent à l'achat de matériel par l'ONU, le PNUD et le FNUAP, au titre des activités de coopération technique. Le Comité consultatif fait observer que ce type d'opération comporte souvent des délais considérables et qu'il n'est pas forcément irrégulier d'engager des dépenses bien avant la date de livraison. Il considère en l'espèce que le statu quo devrait être maintenu, étant entendu qu'il y aurait lieu d'exercer un contrôle financier rigoureux en faisant appliquer les procédures existantes d'ordonnancement et de suivi des engagements de dépenses. Engager des dépenses sans que le besoin en soit net et précis ne devrait pas être considéré comme un moyen de conserver des soldes de crédits qui devraient autrement être annulés. Le Comité consultatif appelle l'attention à cet égard sur l'attention soutenue qu'il continue d'accorder à la question, comme en témoignent les observations et les recommandations qu'il a

/...

formulées aux paragraphes 32 à 35 de son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 14/. Il est convaincu que l'application de ses recommandations par l'Administration de l'ONU permettra d'exercer un contrôle plus rigoureux et de réduire sensiblement le montant des engagements non réglés dans les années à venir.

11. Le Comité consultatif note que l'Administration a souscrit à la recommandation technique du Comité des commissaires aux comptes (par. 79), suivant laquelle les engagements se rapportant à des projets financés par le PNUD restés valables au-delà d'une période de 12 mois devraient être comptabilisés et enregistrés en tant que sommes à payer dans les états financiers pertinents.

12. Aux paragraphes 86 et 87, le Comité des commissaires aux comptes se réfère à une résolution du Conseil économique et social autorisant l'Organe international de contrôle des stupéfiants ou le chef de son secrétariat à virer des crédits d'un poste à l'autre du budget de l'Organe. Il considère que cette situation va à l'encontre des dispositions régissant le contrôle budgétaire. Le Comité consultatif estime à cet égard que l'application de la résolution susmentionnée du Conseil économique et social ne doit en aucun cas contrevenir aux dispositions du règlement financier de l'ONU, ni aux règles du contrôle budgétaire. Il souscrit en l'espèce à la position du Comité des commissaires aux comptes et à la recommandation qu'il formule au paragraphe 87 de son rapport, tendant à ce que "le libellé de la résolution susmentionnée soit réexaminé en vue d'aligner la pratique de l'Organe avec la procédure de contrôle budgétaire en vigueur".

13. Les activités des cinq centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets (MULPOC) de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) sont examinées aux paragraphes 88 à 92 du rapport du Comité des commissaires aux comptes. Compte tenu des constatations des commissaires, le Comité consultatif demande que l'Administration de l'ONU mette en application sans tarder la recommandation qu'ils ont formulée au paragraphe 91, tendant à ce que "les résultats des centres soient évalués d'une manière approfondie, en vue de déterminer si cette expérience doit être poursuivie ou si le mandat, le nombre et la structure des centres doivent être complètement revus". Il recommande de même, eu égard aux problèmes d'exécution et de financement dont le Comité des commissaires aux comptes fait état aux paragraphes 177 à 180 de son rapport en ce qui concerne le Système panafricain de documentation et d'information (PADIS), que l'Administration s'emploie d'urgence à réévaluer le Système également.

14. L'utilisation des fonds d'appui aux programmes est examinée aux paragraphes 93 à 95 du rapport du Comité des commissaires aux comptes. Le Comité consultatif souscrit sans réserve à l'avis que le Comité des commissaires aux comptes donne au paragraphe 94, suivant lequel "les fonds d'appui aux programmes doivent être utilisés dans les domaines où il existe un rapport net entre l'activité d'appui concernée et les activités auxquelles il faut fournir les services d'appui qui produiront des recettes". Il constate que cette observation ne s'applique pas seulement à l'Organisation des Nations Unies, mais aussi bien à d'autres organisations telles que le PNUD et le FNUAP.

15. Les systèmes d'information sur les états de paie et sur le personnel sont examinés aux paragraphes 117 à 170 du rapport du Comité des commissaires aux comptes.

16. La question des prêts de postes est examinée aux paragraphes 141 à 144 du rapport du Comité des commissaires aux comptes. Le Comité consultatif partage l'avis exprimé par les commissaires à ce sujet, à savoir qu'il ne devrait être prêté de postes que pour de courtes périodes; s'il en allait autrement, les justifications présentées dans le budget-programme en ce qui concerne la création et le maintien de ces postes devraient être remises en question.

17. Le Comité consultatif veut espérer que les problèmes et les insuffisances énumérés aux paragraphes 145 à 150 du rapport du Comité des commissaires aux comptes pour ce qui a trait aux systèmes existants d'information sur le personnel seront éliminés lorsque le Système intégré de gestion qui a été proposé aura été approuvé et mis en service.

18. Aux paragraphes 159 à 162 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes expose les résultats de l'examen auquel il a procédé en ce qui concerne l'application des dispositions régissant le versement d'indemnités pour charges de famille (y compris en particulier la question du nombre d'enfants adoptifs y donnant droit) dans les bureaux extérieurs. Au paragraphe 162, il recommande que "le réexamen de la réglementation en vigueur concernant l'indemnité pour charges de famille soit poursuivi afin de déterminer les incidences financières de la règle relative au nombre d'enfants à charge pouvant bénéficier de l'indemnité et autres prestations connexes, en accordant l'attention voulue à la nécessité de déterminer sur quelle base pourraient être évalués les moyens dont disposent les fonctionnaires pour subvenir pour la plus grande partie et régulièrement à l'entretien des personnes à leur charge". Dans sa réponse détaillée, citée au paragraphe 161 du rapport des commissaires, l'Administration de l'ONU déclare entre autres ce qui suit :

"Les dispositions actuelles concernant la définition des personnes à charge, c'est-à-dire qui, et dans quelles conditions, devrait être reconnu comme personne à charge aux fins de l'application des Statuts et du Règlement du personnel, ont fait l'objet de consultations interinstitutions depuis 1953 et ont été passées en revue par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI). Les dispositions actuelles reflètent l'accord auquel les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies sont parvenues à ce sujet au Comité consultatif pour les questions administratives en juillet 1980. Cet accord a été entériné par la Commission de la fonction publique internationale."

19. Le Comité consultatif note que la CFPI demeure saisie de la question du droit au paiement d'indemnités pour charges de famille. Touchant la question plus vaste que constitue l'administration de l'ensemble des droits auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires, il estime que les observations et constatations du Comité des commissaires aux comptes montrent clairement qu'il faudrait que l'Administration de l'ONU exerce un contrôle administratif et financier plus rigoureux en la matière.

/...

20. Aux paragraphes 169 et 170, le Comité des commissaires aux comptes constate qu'il arrive fréquemment à la CEA que les traitements de fonctionnaires permanents dont les fonctions n'ont rien de temporaire soient imputés sur les attributions de crédits relatives au personnel temporaire. Le Comité consultatif est préoccupé par l'augmentation apparente du nombre d'irrégularités de ce genre que rapporte le Comité des commissaires aux comptes et recommande que l'Administration de l'ONU prenne des mesures immédiates pour décourager cette pratique.

21. Les procédures d'achat et la prestation de services contractuels sont examinées aux paragraphes 181 à 215 du rapport du Comité des commissaires aux comptes, où ceux-ci constatent que les modalités de négociation des contrats, d'appel d'offres et de passation des marchés présentent un certain nombre de faiblesses à l'ONU. Le Comité consultatif a demandé à l'Administration de l'ONU un complément d'information au sujet des observations formulées aux paragraphes 196 à 201 du rapport du Comité des commissaires aux comptes en ce qui concerne les problèmes d'entretien des locaux rencontrés en ce qui concerne le bâtiment d'entreposage des archives loué sur Park Avenue. Il a été informé que tous les problèmes d'entretien mentionnés dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes avaient depuis lors été réglés. Compte tenu à la fois du caractère financièrement avantageux de la location et de l'encombrement des locaux du Siège, l'Administration de l'ONU a décidé de ne pas résilier le contrat.

22. L'examen auquel le Comité des commissaires aux comptes a procédé au sujet des activités productrices de recettes (par. 233 à 281), qui portait principalement sur les activités opérationnelles et financières de l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, a fait apparaître un certain nombre de déficiences importantes. Le Comité consultatif note que l'Administration de l'ONU reconnaît dans l'ensemble le bien-fondé des conclusions des commissaires et qu'elle entend introduire un plan de restructuration de l'Administration postale, dont il est fait mention au paragraphe 257. A cet égard, le Comité consultatif demande que l'Administration de l'ONU rende compte, dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991, des résultats obtenus dans le cadre de cette réorganisation ainsi que des dispositions prises en application des recommandations des commissaires.

23. L'examen auquel le Comité des commissaires aux comptes a procédé en ce qui concerne le contrôle et l'inventaire des biens consommables et non consommables (par. 313 à 320) a révélé un certain nombre de carences en matière de contrôle concernant les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Le Comité consultatif juge les exemples que cite le Comité des commissaires aux comptes d'autant plus préoccupants qu'il faut s'attendre, compte tenu de l'évolution de la situation, à ce que les activités de maintien de la paix de l'ONU prennent une ampleur sensiblement accrue.

24. Aux paragraphes 321 à 323, le Comité des commissaires aux comptes expose ses constatations touchant la prestation des services de conférence à l'Office des Nations Unies à Genève. En ce qui concerne les problèmes que pose l'établissement du calendrier des réunions, le Comité consultatif constate que les choses seraient plus faciles si les organes délibérants s'abstenaient de prendre une part active à la prise de décisions dans ce domaine. Toutefois, dans la pratique, ils participent activement à la désignation des lieux et dates des réunions, pour des

/...

raisons d'ordre politique ou autre. Pour ce qui a trait aux difficultés de coordination et autres que suscitent l'organisation des réunions et la gestion des services de conférence, le Comité consultatif souscrit à la recommandation du Comité des commissaires aux comptes suivant laquelle services organiques et organismes utilisateurs doivent coopérer étroitement avec la Division des services de conférence de l'Office des Nations Unies à Genève à cet égard.

Centre du commerce international

25. Dans l'opinion présentée par les commissaires aux comptes, on peut notamment lire ce qui suit : "Les états financiers ont été élaborés conformément aux principes comptables établis, qui ont été appliqués de la même manière que lors de l'établissement des états de l'exercice budgétaire précédent. Les opérations étaient conformes au règlement financier et aux autorisations des organes délibérants, à l'exception des anomalies mentionnées aux paragraphes 24, 26 et 28 de notre rapport 15/." Le Comité des commissaires aux comptes a nuancé son opinion de réserves parce qu'il avait identifié et examiné trois cas dans lesquels le CCI avait dérogé aux principes comptables généralement admis, ainsi qu'au règlement financier, aux règles de gestion financière et aux directives de l'ONU, notamment en ce qui concerne certains aspects de ses politiques et pratiques concernant la procédure d'attribution de crédits (par. 20 à 25), les recettes comptabilisées d'avance (par. 26) et la réserve de fonctionnement (par. 28 et 29). Néanmoins, au paragraphe 24 de son rapport 2/, le Comité des commissaires aux comptes déclare que, s'il a décidé de faire état de ces dérogations dans son opinion, "cela n'implique pas une mauvaise gestion, ni même un manque de précaution de la part de l'Administration". A cet égard, le Comité consultatif note aux paragraphes 25, 26 et 28 du rapport du Comité des commissaires aux comptes que l'Administration du CCI a accepté de réexaminer, en consultation avec l'ONU, ses politiques et pratiques dans les trois domaines visés, pour répondre aux préoccupations du Comité.

26. La question des postes financés par le CCI à l'Office des Nations Unies à Genève à titre de compensation pour les services que l'Office lui fournit est examinée au paragraphe 37 du rapport des commissaires aux comptes. Le Comité consultatif note qu'en réponse aux observations des commissaires, l'Administration du CCI a l'intention de réexaminer ces services et leurs modalités de compensation avec l'Administration de l'Office des Nations Unies à Genève.

Université des Nations Unies

27. La question du contrôle budgétaire est examinée aux paragraphes 72 à 75 du rapport du Comité des commissaires aux comptes 3/. Celui-ci estime que l'autorisation donnée au Recteur, par le Conseil de l'Université, d'allouer et d'utiliser tous les fonds additionnels que l'Université pourrait recevoir au cours de l'exercice biennal 1986-1987 pour des activités au titre du programme et de virer ces fonds d'un objet de dépense à l'autre dans les limites du montant total du budget approuvé "contrevient ... à l'objectif même de la budgétisation du programme" (par. 73) et recommande "de réexaminer la question de l'autorisation donnée au Recteur" (par. 75). A cet égard, le Comité consultatif prend note de la réponse de l'Administration de l'Université, figurant aux paragraphes 76 et 77 du rapport du Comité des commissaires aux comptes, et précisant que "les pouvoirs du

/...

Recteur n'étaient pas illimités et que les représentants de l'ONU et de l'Unesco prenaient part aux travaux et aux décisions du Conseil ... [et] que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires était parfaitement au courant de la situation" (par. 76). De plus, "les ajustements et allocations de fonds additionnels ne concernaient que les activités au titre du programme et non les dépenses de personnel" (par. 77). Le Comité consultatif a l'intention de suivre la situation pour s'assurer que le Recteur exerce le pouvoir qui lui a été confié à bon escient, sans porter atteinte aux prérogatives du Conseil d'administration de l'Université en matière de prise des décisions.

Programme des Nations Unies pour le développement

28. Le Comité consultatif note que l'opinion présentée par le Comité des commissaires aux comptes au sujet de son rapport sur le PNUD 4/ est assortie d'un certain nombre d'observations. A la demande du Comité consultatif, les membres du Comité des opérations de vérification ont confirmé que la plus importante d'entre elles était celle qui avait trait à l'opinion des commissaires selon laquelle ils ne pouvaient pas faire de commentaires sur les dépenses au titre des programmes du PNUD effectuées et communiquées par les organismes des Nations Unies chargés de l'exécution (par. 61 à 63) ni sur les dépenses au titre des projets exécutés par les gouvernements (par. 66) tant que les procédures de certification n'auraient pas été modifiées. Telle a été la position du Comité des commissaires aux comptes depuis la vérification des comptes de 1986. Les autres observations avaient trait aux vues du Comité concernant le principe de la livraison en ce qui concerne l'achat de matériel ainsi que la comptabilisation des engagements non réglés (par. 52, 71 et 93) et concernant la justification des dépenses de contrepartie en espèces (par. 70), à l'opinion du Comité selon laquelle l'Administration du PNUD devrait rendre compte de la totalité des contributions des gouvernements aux dépenses locales des bureaux extérieurs dans l'état I (par. 73), aux recommandations du Comité relatives à la modification des procédures comptables du PNUD concernant la comptabilisation des intérêts et l'amortissement des dépenses au titre des projets de construction (par. 76 et 80, respectivement), et aux conclusions du Comité concernant les dépassements de crédits (par. 103 à 105).

29. En ce qui concerne la certification des dépenses au titre des programmes effectuées et communiquées par les organismes des Nations Unies chargés de l'exécution, le Comité consultatif note aux paragraphes 51 et 60 à 65 du rapport du Comité des commissaires aux comptes que des discussions sont en cours entre les diverses parties intéressées en vue de résoudre le problème. Le Comité consultatif espère que ces discussions permettront d'aboutir à une solution acceptable pour le PNUD comme pour le FNUAP (voir plus loin, par. 39).

30. Le Comité consultatif prend note des observations du Comité des commissaires aux comptes concernant le traitement et la vérification des projets exécutés par les gouvernements et de la réponse de l'Administration du PNUD (par. 57 et 58, et 59 et 66 respectivement). Le Comité note aussi, au paragraphe 70, que l'Administration du PNUD, comme suite aux observations des commissaires concernant la justification des dépenses de contrepartie en espèces, a entrepris de résoudre ce problème.

/...

31. Le Comité des commissaires aux comptes examine aux paragraphes 52, 53, 71 et 93 de son rapport le principe de la livraison dans le cas de l'achat de matériel ainsi que la question de la comptabilisation des engagements non réglés. Les réponses de l'Administration du PNUD figurent aux paragraphes 54 et 72 du rapport du Comité. Les vues du Comité consultatif à ce sujet figurent aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus.

32. La réponse de l'Administration du PNUD à la recommandation du Comité des commissaires aux comptes concernant le traitement, dans l'état I, des contributions des gouvernements aux dépenses locales des bureaux extérieurs figure au paragraphe 74 du rapport du Comité. Le Comité consultatif espère que de nouvelles consultations entre le Comité des commissaires aux comptes et l'Administration du PNUD permettront d'aplanir leurs divergences de vues à ce sujet.

33. Le Comité consultatif note, au paragraphe 76 du rapport des commissaires aux comptes, que, dans sa réponse à leur recommandation relative aux procédures comptables du PNUD concernant la comptabilisation des intérêts, l'Administration du PNUD a accepté d'examiner sa pratique actuelle en la matière. S'agissant de la recommandation des commissaires concernant les procédures comptables du PNUD applicables à l'amortissement des dépenses au titre des projets de construction, le Comité consultatif prend note de la réponse de l'Administration du PNUD qui figure au paragraphe 81 du rapport des commissaires aux comptes.

34. Dans sa réponse aux conclusions du Comité des commissaires aux comptes concernant les dépassements de crédits, l'Administration du PNUD décrit les efforts qu'elle a déployés et les mesures de contrôle supplémentaires qu'elle a instituées et qui, espère-t-elle, permettront d'assurer une plus grande discipline budgétaire et, de ce fait, réduire au minimum les dépassements de crédits (par. 106).

35. Dans le cadre de son examen de la question du transfert de ressources des bureaux extérieurs vers le siège (par. 107 et 108), le Comité des commissaires aux comptes fait de nouveau des observations sur la marge de manoeuvre quasi illimitée donnée à l'Administration pour la gestion du budget (par. 107) dans la mesure où le budget du PNUD ne comporte qu'une seule ligne de crédit. A cet égard, le Comité consultatif réitère les vues exprimées au paragraphe 12 du rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session (A/42/579), où l'on peut lire ce qui suit : "Sur la base des informations qui lui ont été communiquées quant aux caractéristiques des dépenses, le Comité consultatif n'est pas convaincu de la nécessité de modifier la résolution relative aux ouvertures de crédits au stade actuel. Il prie le Comité des commissaires aux comptes de garder la question à l'étude et de lui faire de nouveau rapport, ainsi qu'au Conseil d'administration, si les circonstances l'exigent."

36. Le Comité des commissaires aux comptes examine la position de liquidité du PNUD aux paragraphes 115 et 116 de son rapport. Compte tenu des statistiques comparant les changements intervenus dans cette position entre le 31 décembre 1986 et le 31 décembre 1987, le Comité déclare, au paragraphe 115, que "l'écart entre les contributions reçues et les dépenses décaissées se creuse donc, accroissant de ce fait l'excédent des recettes sur les dépenses et consolidant en dernière analyse le solde des ressources générales ainsi que la position de liquidité". Dans son rapport sur le FNUAP 10/, le Comité des commissaires aux comptes fait également

état d'une évolution similaire de la position de liquidité de cet organisme (voir plus loin, par. 40). Le Comité consultatif a examiné la position de liquidité du PNUD et du FNUAP comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 40/238 en date du 18 décembre 1985.

37. A cet égard, le Comité consultatif se souvient qu'au paragraphe 11 de son rapport précédent (A/42/579), il avait déclaré ce qui suit : "... la question de savoir quel devrait être le niveau des réserves financières du PNUD est complexe, dans la mesure où ces réserves comprennent à la fois le solde des ressources générales et d'autres fonds reçus par le PNUD à des fins spéciales. Le Comité consultatif est d'avis que cette question devrait être examinée par le Conseil d'administration, qui devrait fournir des directives précises tant sur les problèmes de fond que sur ceux de présentation". Le Comité note également que les mesures adoptées récemment par le Conseil d'administration du PNUD ainsi que l'évolution de la situation monétaire en 1988 auront des répercussions sur la position de liquidité du PNUD à l'avenir.

Fonds des Nations Unies pour la population

38. Dans son opinion, le Comité des commissaires aux comptes déclare entre autres : "Les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables en vigueur, qui ont été appliqués de la même manière que pour l'exercice précédent. A notre avis, cependant, comme nous l'avons expliqué aux paragraphes 38 et 62 de notre rapport, les principes comptables appliqués devraient être alignés sur les normes comptables généralement admises. Les opérations de l'exercice étaient conformes au règlement financier et aux autorisations des organes délibérants 16/."

39. Le Comité des commissaires aux comptes émet des réserves fondées sur deux constatations. Tout d'abord, pour les raisons indiquées au paragraphe 38 de son rapport 10/, il n'a pas été en mesure d'exprimer une opinion sur les dépenses au titre des programmes du FNUAP effectuées et communiquées par les organismes des Nations Unies chargés de l'exécution. Ensuite, comme il est expliqué au paragraphe 62, la pratique actuelle du FNUAP en ce qui concerne les règles de césure pour l'imputation des dépenses à l'exercice financier approprié n'était pas fondée sur une application systématique du principe de la livraison des marchandises et de la fourniture des services, y compris pour l'achat de matériel, conformément à l'article 4.3 du règlement financier de l'ONU. A propos des observations du Comité des commissaires aux comptes relatives aux dépenses des agents d'exécution, le Comité consultatif note que cette question est en cours de règlement (voir plus haut, par. 29). En ce qui concerne la seconde observation, le Comité consultatif prend note de la conclusion des commissaires selon laquelle les règles de gestion financière du FNUAP semblent moins rigoureuses que celles de l'ONU. Les vues du Comité consultatif concernant le principe de la livraison sont exposées plus haut, aux paragraphes 9 et 10.

40. Au paragraphe 64 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes indique que "le volume des liquidités du FNUAP a augmenté de 35 % en 1987 et représentait 46 % des dépenses totales de 1987 en fin d'exercice". On se reportera à ce sujet au paragraphe 37 ci-dessus, où le Comité consultatif formule ses observations concernant une augmentation analogue des liquidités du PNUD.

/...

41. Dans les paragraphes 57 à 59 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes examine les procédures de comptabilité financière du FNUAP et ses relations avec le PNUD. Après avoir relevé un certain nombre de faiblesses dans les arrangements de facto en vigueur, le Comité des commissaires aux comptes formule au paragraphe 59 la recommandation suivante : "Les attributions respectives du FNUAP et du PNUD, dont la répartition repose actuellement sur des arrangements purement verbaux, devraient être consignées dans un accord écrit, comme prévu dans les règles de gestion financière 103.1 b), 116.1 et 116.2 du FNUAP." A la mi-juin 1988, le FNUAP et le PNUD s'étaient entendus sur l'un (définition des services à fournir par le PNUD pour le compte du FNUAP et base sur laquelle ces services doivent être facturés) des trois éléments expressément désignés par les commissaires aux alinéas a) à c) du paragraphe 59 de leur rapport. Le Comité consultatif demande que le Comité des commissaires aux comptes revoie cet accord ainsi que les autres accords (voir plus loin, par. 42) négociés entre le FNUAP et le PNUD concernant leurs attributions respectives, afin de déterminer s'ils remédient effectivement aux défauts relevés par le Comité des commissaires aux comptes.

42. La gestion de la trésorerie du FNUAP est examinée aux paragraphes 66 et 67 du rapport du Comité des commissaires aux comptes. Sur la base de cet examen, le Comité a constaté que la délimitation des attributions respectives du FNUAP, de la trésorerie de l'ONU et de la trésorerie du PNUD en matière de gestion de la trésorerie et des placements "n'est pas bien comprise par toutes les parties intéressées" (par. 66) et il a conclu notamment que "des dispositions nouvelles et plus simples pourraient être envisagées dans le cadre de l'accord général en cours de négociation entre le FNUAP et le PNUD en ce qui concerne leurs relations en matière de comptabilité et de gestion financière" (par. 67) (voir plus haut, par. 41).

43. Le Comité des commissaires aux comptes aborde les questions relatives au personnel dans les paragraphes 73 à 76 de son rapport. Au paragraphe 74, il constate : "Au cours du deuxième semestre de 1987, des modifications importantes ont été apportées aux tableaux d'effectifs approuvés par suite de la réorganisation des services du siège du FNUAP qui est entrée en vigueur le 1er septembre 1987. Nous constatons que ces modifications ont été apportées sans avoir au préalable été approuvées par le Conseil d'administration [du PNUD] ou le CCQAB, comme le prévoit l'article 11.5 du règlement financier [du FNUAP]. Nous avons toutefois noté que l'approbation du Conseil a été demandée à l'occasion des demandes d'autorisation qui lui ont été adressées dans le cadre des prévisions budgétaires révisées pour l'exercice biennal 1988-1989, présentées à la session de juin 1988". Le Comité consultatif a abordé cette question dans les paragraphes 3 à 9 du document DP/1988/44 qu'il a présenté à la trente-cinquième session (1988) du Conseil d'administration, et qui passait en revue les rapports du Directeur exécutif sur les prévisions révisées du FNUAP pour l'exercice biennal 1988-1989 et le réexamen d'ensemble des besoins en personnel dans les bureaux extérieurs et au siège. Dans ce rapport (*ibid.*, par. 5), le Comité consultatif exprimait des préoccupations analogues à celles du Comité des commissaires aux comptes, citées plus haut. Pour sa part, toutefois, sans voir aucune objection à la réorganisation du siège du FNUAP, le Comité consultatif formulait la recommandation suivante (*ibid.*, par. 9) : "Le Conseil d'administration souhaitera peut-être obtenir de nouveau de l'Administration du FNUAP l'assurance que la nouvelle répartition des fonctions

/...

permettra notamment d'aboutir à une efficacité optimale et d'éliminer des doubles emplois, et que la fragmentation des unités organisationnelles n'entraînera pas à l'avenir un mouvement ascendant des postes sous l'effet d'un grand nombre de nouvelles demandes de reclassement."

44. Le Comité des commissaires aux comptes traite de l'utilisation et de la gestion des services de consultant du FNUAP dans les paragraphes 77 à 81 de son rapport. En réponse à ses observations, l'Administration du FNUAP a déclaré que l'appréciation des travaux des consultants ne la dégageait pas de l'obligation contractuelle de rémunérer les services rendus tant que le service ayant demandé l'engagement du consultant délivrait la formule de certification aux fins du paiement du consultant (par. 80) et elle a ajouté qu'elle était contractuellement tenue de verser aux consultants la totalité de leurs honoraires, même si le produit fini s'avérait de piètre qualité (par. 81). Le Comité consultatif n'est absolument pas de cet avis et appuie pleinement la recommandation formulée par le Comité des commissaires aux comptes au paragraphe 80, à savoir que "comme le prévoit l'article 3 du contrat de louage de services, les consultants dont le travail s'est avéré être de piètre qualité ne doivent pas recevoir la totalité des honoraires convenus".

45. Dans les paragraphes 84 à 88 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes examine la question des dépenses au titre des programmes et des dépenses d'administration. Au paragraphe 87, il évoque "la nécessité d'élaborer des directives claires et précises afin de distinguer les dépenses au titre des programmes des dépenses des services administratifs et des services d'appui, et de les appliquer de façon cohérente d'une année sur l'autre afin que les états financiers donnent une idée juste des opérations du FNUAP". Le Comité consultatif partage entièrement ces vues et entend continuer de suivre attentivement cette question dans le cadre de l'examen des futurs budgets du FNUAP relatifs aux dépenses d'administration et aux dépenses d'appui aux programmes.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

46. Le Comité consultatif n'a pas d'observations à formuler au sujet du rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes de l'UNICEF pour l'exercice terminé le 31 décembre 1987 5/.

47. Le Comité a également examiné le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la vérification élargie du rapport financier et des comptes de l'UNICEF pour l'exercice terminé le 31 décembre 1986 13/, qui a été présenté conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 42/206 de l'Assemblée générale. En outre, conformément à la demande figurant au paragraphe 37 du rapport (A/42/579) qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, le Comité consultatif a reçu un rapport du Directeur général de l'UNICEF sur la suite donnée par l'UNICEF aux recommandations figurant dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes qui n'étaient pas visées par la vérification élargie (E/ICEF/1989/AB/L.3).

48. Comme suite à la vérification élargie, le Comité des commissaires aux comptes a maintenant émis une opinion sans réserve sur les comptes de l'UNICEF pour 1986. L'Administration de l'UNICEF a accepté la plupart des recommandations contenues

/...

dans ce rapport du Comité. Toutefois, comme on peut le voir aux paragraphes 71 à 81 de ce rapport, des divergences de vues subsistent entre l'UNICEF et le Comité au sujet des observations et recommandations de ce dernier concernant la question des allocations temporaires de fonds, prélevés sur la masse commune des ressources, à des projets financés à l'aide de fonds supplémentaires. A cet égard, le Comité consultatif recommande à l'Administration de l'UNICEF de clarifier la question et de demander des directives au Conseil d'administration à sa session de 1989, dans le cadre du rapport que le Directeur général doit présenter sur l'évaluation complète des politiques et procédures de l'UNICEF relatives aux fonds supplémentaires, dans le contexte de l'exécution des programmes (voir E/ICEF/1989/AB/L.3, annexe, partie B, point 1).

49. Les paragraphes 64 à 68 du rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la vérification élargie des comptes de l'UNICEF pour 1986 ont trait à la célébration du quarantième anniversaire de l'UNICEF. Pour faciliter les travaux de la session du Conseil d'administration de l'UNICEF tenue au printemps de 1988, dont l'ordre du jour comprenait un point relatif à cette question, le Comité consultatif avait examiné, sur la base d'un texte préliminaire, les paragraphes susmentionnés du rapport du Comité des commissaires aux comptes, et présenté ses observations au Directeur général de l'UNICEF dans une lettre datée du 20 avril 1988. Ces observations sont reproduites ci-après :

"Le Comité consultatif note au paragraphe 66 de la vérification élargie (A/42/5/Add.2, vol. II) que, au total, 2 561 460,82 dollars de dépenses de 1986 ont été imputés sur le budget de 1985, en violation des dispositions de l'article 4.2 du règlement financier'. Outre les montants précédemment identifiés par le Comité des commissaires aux comptes, d'autres dépenses de 1986, s'élevant à 243 409,32 dollars, ont également été identifiées comme ayant été imputées sur le budget de 1985. A cet égard, le Comité consultatif rappelle qu'au paragraphe 22 de son rapport publié sous la cote E/ICEF/1988/AB/L.12, il a souligné qu'il était irrégulier d'inscrire des fonds au budget d'un exercice biennal au titre d'engagements prévus pour l'exercice biennal suivant.

Le Comité note au paragraphe 68 de la vérification élargie (A/42/5/Add.2, vol. II) qu'en ce qui concerne le Fonds renouvelable, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que 'les dépenses qui avaient été imputées au Fonds renouvelable soient au contraire imputées au budget administratif de 1986, avec l'approbation du Conseil d'administration'. A cet égard, le Comité rappelle qu'au paragraphe 69 de son rapport publié sous la cote A/42/5/Add.2, le Comité des commissaires aux comptes avait recommandé que 'conformément aux articles 6.6 et 6.7 du règlement financier, l'Administration [rende] compte au Comité consultatif de la création du fonds renouvelable, en précisant clairement quelles en sont les fins et les limites'.

Au paragraphe 24 de son rapport publié sous la cote E/ICEF/1988/AB/L.12, le Comité consultatif fait siennes les observations du Comité des commissaires aux comptes et, au paragraphe 25, il indique qu'il a réexaminé la question de la création du compte spécial (fonds renouvelable) et ne pense pas que celui-ci doive être approuvé.

/...

Le Comité consultatif note qu'au paragraphe 64 de son rapport sur la vérification élargie (A/42/5/Add.2, vol. II), le Comité des commissaires aux comptes a 'examiné le montant des documents d'engagement émis et des dépenses effectuées en 1985, 1986 et 1987 pour la célébration du quarantième anniversaire de l'UNICEF, y compris pour la Campagne d'aide sportive et la Première course autour du monde'. D'après le paragraphe 65 de la vérification élargie, le montant brut des dépenses s'est chiffré à 7 673 124,45 dollars, et le montant récupéré sur les recettes commerciales à 4 721 748,72 dollars; le montant net des dépenses a donc été de 2 951 375,73 dollars. Le Comité consultatif se souvient qu'au cours de la vérification initiale des comptes de 1986, le Comité des commissaires aux comptes avait appelé l'attention sur le fait que les recettes escomptées de sources commerciales avaient été inférieures aux prévisions, ce qui avait entraîné des dépassements de crédits, et qu'il avait recommandé, entre autres choses, que 'l'Administration [demande] au Conseil d'administration d'approuver, a posteriori, le montant total des ressources financières engagées pour la commémoration de la création de l'UNICEF' (A/42/5/Add.2, par. 65). Au paragraphe 65 de la vérification élargie (A/42/5/Add.2, vol. II), le Comité des commissaires aux comptes recommande à l'Administration 'de faire rapport au Conseil d'administration sur le montant brut des dépenses et le montant net imputé au budget administratif'. Dans le même paragraphe, il indique que l'Administration de l'UNICEF lui a fait savoir qu'un rapport détaillé sur la célébration du quarantième anniversaire serait présenté à l'approbation du Conseil d'administration à sa session de 1988. Le Comité consultatif croit comprendre que ledit rapport n'a pas été soumis au Comité des commissaires aux comptes pour examen. Il regrette ce fait, compte tenu en particulier des observations qu'il a formulées au sujet de ce rapport (telles qu'elles figurent aux paragraphes 20 à 27 du document E/ICEF/1988/AB/L.12), et qu'il réitère à ce stade.

Bien qu'il n'ait pas reçu les informations complémentaires présentées de façon claire et non ambiguë dont il est question au paragraphe 28 de son rapport (E/ICEF/1988/AB/L.12), le Comité consultatif, compte tenu de la recommandation du Comité des commissaires aux comptes figurant au paragraphe 65 de la vérification élargie (A/42/5/Add.2, vol. II), ne soulèvera pas d'objection aux recommandations formulées par le Directeur général au paragraphe 21 du document E/ICEF/1988/AB/L.9, étant entendu que les dépenses qui seront approuvées a posteriori par le Conseil d'administration sont celles vérifiées par le Comité des commissaires aux comptes qui figurent au paragraphe 65 de la vérification élargie (A/42/5/Add.2, vol. II)."

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés
de Palestine dans le Proche-Orient

50. Dans l'opinion qu'il a présentée sur la vérification des comptes de l'Office, le Comité des commissaires aux comptes a notamment déclaré ce qui suit : "Les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables indiqués. Des modifications importantes à ces principes comptables ont été apportées en 1987, comme nous l'avons indiqué dans notre rapport. Les opérations ont été conformes au règlement financier ainsi qu'aux décisions des organes délibérants, sous réserve des incidences des observations figurant au paragraphe 21 de notre rapport 17/".

/...

Le Comité consultatif note aux paragraphes 20 et 21 du rapport du Comité des commissaires aux comptes 6/ qu'au moment de la clôture des comptes de l'exercice 1987, et sans consulter les commissaires aux comptes avant de l'appliquer, l'Administration de l'Office a donné suite à une recommandation formulée par le Comité des commissaires aux comptes en 1986 en adoptant, concernant les contributions, un nouveau principe comptable qui prévoit la comptabilisation des contributions en nature et des contributions en espèces sur la base des encaissements. Il semble toutefois que la mesure prise par l'Office aille au-delà de ce qu'envisageait le Comité des commissaires aux comptes dans sa recommandation de 1986, puisque celui-ci se souvient que sa recommandation "ne se rapportait qu'aux contributions en nature" (par. 21). Le Comité des commissaires aux comptes déclare également qu'"une rectification aussi précipitée des comptes de l'exercice 1987 ne s'imposait aucunement" et qu'"il aurait été plus indiqué ... de modifier le règlement financier et les règles de gestion financière [de l'Office] en suivant pour cela la procédure appropriée avant d'introduire le nouveau principe comptable, au lieu de faire l'inverse" (*ibid.*).

51. Néanmoins, le Comité des commissaires aux comptes n'a soulevé aucune objection de fond quant au nouveau principe comptable de l'Office et a présenté un certain nombre de recommandations techniques visant à garantir que les états financiers établis sur la base de ce nouveau principe tiennent compte des recommandations du Comité des commissaires aux comptes. A cet égard, le Comité consultatif note que l'Administration de l'Office a accepté d'appliquer les recommandations techniques du Comité des commissaires aux comptes.

Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

52. Le Comité consultatif n'a pas d'observations à formuler concernant le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes de l'UNITAR 7/.

Fonds de contributions volontaires gérés par le Haut Commissaire
des Nations Unies pour les réfugiés

53. Au paragraphe 4 de son rapport 8/, le Comité des commissaires aux comptes constate que "les efforts de l'Administration pour améliorer la gestion opérationnelle et financière et le système de contrôle du HCR, notamment en ce qui concerne l'efficacité et le rendement des opérations et la gestion de cette organisation, ont commencé à avoir des effets positifs". En réponse aux questions du Comité consultatif, les membres du Comité des opérations de vérification des comptes ont indiqué qu'en raison de cette amélioration, ainsi que des progrès réalisés par le HCR quant à la tenue des livres, le Comité des commissaires aux comptes avait été en mesure de formuler une opinion sans réserve sur les comptes du HCR pour l'exercice terminé au 31 décembre 1987, et ce, bien qu'il ait relevé par ailleurs un certain nombre d'autres erreurs et insuffisances non négligeables de la part de l'Administration du HCR dans le domaine de la gestion.

54. Le Comité consultatif a jugé particulièrement préoccupantes, entre autres, les erreurs et insuffisances qui portaient sur la livraison et la distribution de maïs et d'autres denrées alimentaires dans un pays d'accueil (par. 24 à 29), l'achat de matériel radiographique inadéquat dans le cadre d'un projet visant à fournir aux réfugiés, dans un pays d'accueil, des services de santé préventifs et curatifs

/...

adéquats et d'accès facile (par. 30 à 39), la non-participation du HCR à la prise de décisions concernant des achats pour un projet d'assistance provenant de diverses sources dans un pays d'accueil (par. 40 à 46), et des irrégularités commises lors de la conclusion de contrats pour la vente d'aide alimentaire (par. 65 à 68).

55. Le Comité consultatif estime que ces problèmes montrent non seulement qu'il faut encore améliorer la coordination entre le siège du HCR, les fonctionnaires des bureaux extérieurs et leurs homologues locaux, mais aussi que la situation sur le terrain n'est pas toujours bien connue ni maîtrisée. A ce sujet, le Comité consultatif attire l'attention sur la remarque formulée par le Comité des commissaires aux comptes au paragraphe 4 de son rapport : "Il faut encore renforcer la planification et l'exécution des programmes ainsi que le suivi des projets, notamment au niveau des bureaux extérieurs, de manière à maximiser les résultats des programmes en matière d'aide aux réfugiés par rapport au montant des contributions". L'Administration du HCR ayant reconnu l'existence des problèmes signalés et ayant accepté de suivre les recommandations du Comité des commissaires aux comptes, le Comité consultatif espère que de telles erreurs de gestion ne se reproduiront pas à l'avenir.

56. Aux paragraphes 62 à 64 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes examine la question des engagements non réglés. En réponse aux questions du Comité consultatif, les membres du Comité des opérations de vérification des comptes ont expliqué que dans le cas du HCR, le Comité des commissaires aux comptes ne s'était pas référé à l'examen détaillé auquel il avait procédé ailleurs à propos des critères régissant la comptabilisation des engagements non réglés sur la base du principe de la livraison des marchandises et de la fourniture des services, y compris pour l'achat de matériel, conformément aux normes comptables généralement admises et à l'article 4.3 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies (voir plus haut, par. 8 à 10), parce que, en l'occurrence, ses observations et ses recommandations portaient spécifiquement sur la nécessité pour le HCR d'améliorer la procédure de liquidation des fonds destinés aux projets (notamment en obtenant que ses agents d'exécution soumettent leurs rapports en temps voulu).

57. Les paragraphes 78 à 90 du rapport du Comité des commissaires aux comptes traitent de la question du recrutement de consultants, d'experts et de personnel temporaire. Les paragraphes 79 à 82 ont trait, plus particulièrement, au non-respect, par l'Administration du HCR, des procédures d'adjudication ou d'appels d'offres pour l'obtention de services de consultants. En réponse aux questions du Comité consultatif, les membres du Comité des opérations de vérification des comptes ont indiqué que les observations et recommandations des commissaires visaient plus particulièrement le fait que plusieurs contrats importants de services d'organiseurs-conseils avaient été octroyés sans appel d'offres. Le Comité consultatif souscrit pleinement aux observations et recommandations des commissaires sur la question et note que l'Administration du HCR a donné l'assurance que les mesures nécessaires seraient prises pour remédier à cette situation.

/...

58. Comme suite à la demande formulée au paragraphe 63 du rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session (A/42/579), le Comité consultatif a reçu un rapport du Haut Commissaire 18/ sur l'application par le HCR des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur les vérifications spécifiques des fonds de contributions volontaires gérés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, vérifications effectuées en 1987 (le texte intégral de la section I du rapport spécial du Comité des commissaires aux comptes est reproduit à l'annexe I du document A/42/579). Le Comité consultatif a pris note du rapport du Haut Commissaire.

Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement

59. La question du fonctionnement et de l'utilisation du Fonds de roulement (information) du PNUÉ est abordée dans les paragraphes 45 à 48 du rapport du Comité des commissaires aux comptes 9/. Au paragraphe 50, le Comité conclut que, d'après ses observations, "en l'absence d'une concordance correcte entre les coûts et les recettes, il n'est pas possible d'évaluer intégralement les résultats de cette opération en tant qu'entreprise financière autonome", et il recommande que "l'on effectue une étude afin de déterminer si l'opération est autonome, grâce à la mise en concordance de toutes les dépenses et recettes correspondantes". Le Comité consultatif souscrit à ces vues et recommande que l'Administration du PNUÉ entreprenne d'urgence une étude en vue de déterminer la situation exacte du Fonds de roulement et son futur mode de fonctionnement.

Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains

60. Dans les paragraphes 28 à 35 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes examine en détail le cas d'un agent des services généraux démissionnaire réengagé en tant qu'administrateur, puis en tant que consultant 11/. Le Comité consultatif partage pleinement les vues du Comité des commissaires aux comptes et conteste comme lui le bien-fondé de la réponse de l'Administration. Il pense qu'en l'occurrence, l'Administration a agi de façon regrettable et lui demande de veiller à ce que de telles situations ne se reproduisent pas à l'avenir.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 5 (A/43/5), vol. I.

2/ Ibid., vol. II.

3/ Ibid., vol. III.

4/ Ibid., Supplément No 5A (A/43/5/Add.1).

5/ Ibid., Supplément No 5B (A/43/5/Add.2).

6/ Ibid., Supplément No 5C (A/43/5/Add.3).

/...

- 7/ Ibid., Supplément No 5D (A/43/5/Add.4).
- 8/ Ibid., Supplément No 5E (A/43/5/Add.5).
- 9/ Ibid., Supplément No 5F (A/43/5/Add.6).
- 10/ Ibid., Supplément No 5G (A/43/5/Add.7).
- 11/ Ibid., Supplément No 5H (A/43/5/Add.8).
- 12/ Ibid., Supplément No 9 (A/43/9).
- 13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 5B (A/42/5/Add.2), vol. II.
- 14/ Ibid., Supplément No 7 (A/42/7).
- 15/ Ibid., quarante-troisième session, Supplément No 5 (A/43/5), vol. II, sect. III.
- 16/ Ibid., Supplément No 5G (A/43/5/Add.7), sect. III.
- 17/ Ibid., Supplément No 5C (A/43/5/Add.3), sect. III.
- 18/ Ce rapport du Haut Commissaire au Comité consultatif a également été présenté au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire lors de sa trente-neuvième session (1988), sous la cote A/AC.96/692/Add.1.
